



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA P^REFACTURE DE R^EGION

N° 35 Spécial A.R.S.– 2013

24 Juin 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➔ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêté n° 2013-226 du 3 juin 2013 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique 1

➔ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Allier

- ➔ Décision ARS/DOMS/DT 03/PH/2013/n° 29 du 7 juin 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 du Centre de Rééducation professionnelle à Louroux-Hodement 2
- ➔ Décisions DT03/ARS/2013 du 7 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement, pour l'année 2013 :
- ✓ de l'EHPAD « Les Cueils » à HERISSON : n° 61 6
 - ✓ de l'EHPAD « Hôtel céleste » au MONTET : n° 62 9
 - ✓ de l'EHPAD « Roger Besson » à SAINT-GERAND-LE PUY : n° 63 12
 - ✓ de l'EHPAD « La Gloriette » à YZEURE : n° 64 15
 - ✓ de l'EHPAD « François Mitterrand » à GANNAT : n° 65 18
 - ✓ de l'EHPAD « Gayette » à MONTOLDRE : n° 66 21
 - ✓ de l'EHPAD à EBREUIL : n° 67 24
 - ✓ de l'EHPAD à CUSSET : n° 68 27
 - ✓ de l'EHPAD « La Vigne au bois » : n° 69 30
 - ✓ de l'EHPAD à CHANTELLE : n° 70 33
 - ✓ de l'EHPAD « Résidence Emeraude » : n° 71 36
 - ✓ de l'EHPAD « Pierre Masseboeuf » : n° 72 39
 - ✓ de l'EHPAD « Les Cordeliers » : n° 73 42
 - ✓ de l'EHPAD « Le Soleil couchant » à LURCY LEVIS : n° 74 45
 - ✓ du Foyer logement de BELLENAVES : n° 75 48
 - ✓ de l'EHPAD « Jeanne Coulon à VICHY : n° 76 51
 - ✓ de l'EHPAD d'ECHASSIERES : n° 77 54
 - ✓ de l'EHPAD ce La Source » à SOUVIGNY : n° 78 57
 - ✓ de l'EHPAD « Saint-François » à MOULINS : n° 79 60
 - ✓ de l'EHPAD « Villars accueil » à MOULINS : n° 80 63
 - ✓ de l'EHPAD « Saint-Joseph » à BOURBON L'ARCHAMBAULT : n° 81 66
 - ✓ de l'EHPAD « Saint-Louis » à COMMENTRY : n° 82 69
 - ✓ de l'EHPAD « Le Jardin des sources » : n° 83 72
 - ✓ de l'EHPAD « Résidence du Parc » au MAYET-DE-MONTAGNE : n° 84 75
 - ✓ du Foyer-logement de DOMERAT : n° 85 78
 - ✓ de l'EHPAD « Les Vignes » de DOMPIERRE : n° 86 81
 - ✓ de l'EHPAD « Les Cèdres » à VALLON-EN-SULLY : n° 87 84
 - ✓ de l'EHPAD « La Charité » de LAVALT SAINTE-ANNE : n° 88 87

→ Décisions DT03/ARS/2013 du 14 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement, pour l'année 2013 :	
✓ de l'EHPAD « La Chesnaye » à SAINT-BONNET-DE-TRONÇAIS : n° 100	90
✓ de l'EHPAD « L'Ermitage » à MOULINS : n° 101	93
✓ de l'EHPAD « L'Aumance » à COSNE d'ALLIER : n° 102	96
✓ de l'EHPAD « François Grèze » à LAPALISSE : n° 103	99
✓ de l'EHPAD « La Villa paisible » : n° 104	102
✓ de l'EHPAD « La Maison des Aures » à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES : n° 105	105
→ Décision ARS/DOMS/DT03/PH/PA/2013/n° 56 du 14 juin 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/PA/2013/n° 2 du 6 février 2013 fixant le montant de la répartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du groupement de coopération médico-social SAGESS	108
→ Décisions ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2013, de :	
✓ l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montluçon : n° 8	113
✓ l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Prémilhat : n° 9	117
→ Décision ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/n° 10 du 17 juin 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/n° 5 de juin 2013 fixant la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 des établissements et services d'aide par le travail de SAGESS pour l'exercice 2013	121
⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Cantal	
→ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 17 du 31 mai 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD d'Aurinques et ses antennes	124
→ Décisions ARS/DOMS/DT15/PA/2013 du 4 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins, pour l'exercice 2013 :	
✓ de l'EHPAD du Centre hospitalier de Murat : n° 2013-7	128
✓ du SSIAD géré par le centre hospitalier de Murat : n° 2013-9	131
⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire	
→ Décisions DT 43/ARS/2013 du 5 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à :	
✓ l'EHPAD privé de RETOURNAC : n° 11	134
✓ l'EHPAD public de PRADELLES : n° 12	137
✓ l'EHPAD public de PAULHAGUET : n° 13	140
✓ l'EHPAD public de MONISTROL/LOIRE : n° 14	143
✓ l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY : n° 15	146
✓ la Maison de retraite « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY : n° 16	149
✓ l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY : n° 17	152
✓ l'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY : n° 18	155
✓ l'EHPAD « Sainte-Anne » du CHS Sainte-Marie au PUY-EN-VELAY : n° 19	158
✓ l'EHPAD « Géronto-Psychiatrique » du CHS Ste-Marie au PUY-EN-VELAY : n° 20	161
✓ l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile Roux au PUY-EN-VELAY : n° 21	164

✓ l'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY : n° 22	167
✓ l'EHPAD public du MONASTIER/GAZEILLE : n° 23	170
✓ l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER/GAZEILLE : n° 24	173
✓ l'EHPAD « Les Genêts » au CHAMBON/LIGNON : n° 25	176
✓ l'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE : n° 26	179
✓ l'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRAC : n° 27	182
✓ l'EHPAD de l'Hôpital local de LANGEAC : n° 28	185
✓ l'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU : n° 29	188
✓ l'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL : n° 30	191
✓ l'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE/ARZON : n° 31	194
✓ l'EHPAD de l'Hôpital local de CRAPONNE/ARZON : n° 32	197
✓ l'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON : n° 33	200
✓ l'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES : n° 34	203
✓ l'EHPAD de l'Hôpital local d'Yssingaux : n° 35	206
✓ l'EHPAD « Marie Voy » à VOREY/ARZON : n° 36	209
✓ l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE-PUY : n° 37	212
✓ l'EHPAD public de TENCE : n° 38	215
✓ l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC/LOIRE : n° 39	218
✓ l'EHPAD public de SAUGUES : n° 40	221
✓ l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN : n° 41	224
✓ l'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENÇON : n° 42	227
✓ l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS : n° 43	230
✓ l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON : n° 44	233
✓ l'EHPAD « Marie Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT : n° 45	236
✓ l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL : n° 46	239
✓ l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE : n° 47	242
✓ l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE : n° 48	245
✓ l'EHPAD « Saint-Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY : n° 49	248
✓ l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES : n° 50	251
✓ l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD : n° 51	254
➔ Décisions DT 43/ARS/2013 du 7 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 à :	
✓ l'EHPAD du Centre hospitalier de BRIOUDE : n° 52	257
✓ l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC : n° 53	260
✓ l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE : n° 54	263
✓ l'EHPAD « Notre-Dame » à BEAULIEU : n° 55	266
✓ l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET : n° 56	269
✓ l'EHPAD public d'AUREC/LOIRE : n° 57	272
✓ l'EHPAD public d'ALLEGRE : n° 58	275
✓ l'EHPAD « Vert Bocage » à BRIVES-CHARENSAC : n° 59	278
✓ l'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE : n° 60	281
➔ Arrêtés n° DOH 2013-71 du 10 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au :	
✓ Centre hospitalier de Brioude : n° 71	284
✓ Centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velays : n° 77	287
➔ Décisions DT 43/ARS/2013 du 12 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au :	
✓ SSIAD de l'Hôpital Local d'Yssingaux : n° 90	290
✓ SSIAD du canton d'Auzon à SAINTE-FLORINE : n° 91	293

✓ SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL/PONT-SALOMON : n° 92	296
✓ SSIAD « Mutualité Santé » au PUY-EN-VELAY : n° 93	299
✓ SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC : n° 94	302
✓ SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY : n° 95	305
✓ SSIAD du canton de Montaucon à DUNIERES : n° 96	308
✓ SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE/ARZON : n° 97	311
✓ SSIAD du Centre hospitalier de BRIOUDE : n° 98	314
✓ SSIAD privé de BEAUZAC : n° 99	317
➔ Arrêté n° 2013-237 du 12 juin 2013 portant retrait de licence de pharmacie sur la commune de Saugues (M. Jean-Louis CELLIER)	320
➔ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme	
➔ Décisions ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013 du 10 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2013 :	
✓ de l'ESAT L'Envolée à Riom : n° 2013-6	322
✓ de l'ESAT du Domaine du Marand à Saint-Amant-Tallende : n° 2013-7	326

❧ ❧ ❧



ARRETE N° 2013- 22 6

*portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 114-16,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 27 février 2013 ,

ARRETE

Article 1

Article 1er : A obtenu un agrément au niveau régional (Auvergne) pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du présent arrêté :

«L'Association des Fibromyalgiques d'Auvergne»,

Article 2:

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le **3 - JUIN 2013**

Le directeur général,

François DUMUIS



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER



Décision ARS/DOMS/DT 03/PH/2013/N° 29

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 du Centre de Rééducation professionnelle à Louroux-Hodement

FINESS : 030780613

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

- VU L'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU L'arrêté en date du 30 janvier 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé CRP « La Mothe », sis à Louroux-Hodement et géré par l'ARPIH ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP « La Mothe » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	620 000 ,00	4 307 289,96
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 287 289,96	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 000,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 213 281,96	4 307 289,96
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 008,00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations du CRP « La Mothe » est fixée **4 213 281,96 €**, à compter du 1^{er} juin 2013 :

- internat : 79,35 €
- semi-internat : 30,33 €
- formation professionnelle : 126,31 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

- internat : 78,39 €
- semi-internat : 45,14 €
- formation professionnelle : 124,48 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

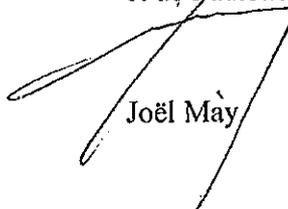
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ARPIH et à l'établissement le CRP « La Mothe ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 61

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'EHPAD « les Cueils » à HERISSON

N° FINESS : 030780977

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

agir en Semble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 08 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « les Cueils », sis 2 rue des Cueils à Hérisson ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 30 mai 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les Cueils » à Hérisson adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

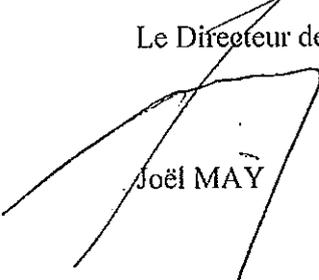
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « les Cueils » à Hérisson pour l'exercice 2013 s'élève à 1 731 434,72 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 144 286,22 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 775 736,16 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 147 978,01 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « les Cueils » à Hérisson.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 62

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

PEHPAD « hôtel céleste » LE MONTET

N° FINESS : 030780662

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

agir en Semble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 02 novembre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « l'hôtel céleste », sis 8 place du 8 mai au Montet ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 20 juillet 2011 ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « l'hôtel céleste » au Montet a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « l'hôtel céleste » au MONTET pour l'exercice 2013 s'élève à 1 329 722,45 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 810,20 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 414 502,44 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 117 875,20 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « l'hôtel céleste » au Montet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'AUVERGNE
✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 63

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'EHPAD « Roger Besson » à SAINT GERAND LE PUY

N° FINESS : 030781009

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

Agif en S emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 14 mai 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé « Roger Besson », sis 8 rue Roger Besson à Saint Gérard le puy ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 31 janvier 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Roger Besson » à Saint Gérard le puy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Roger Besson » à Saint Gérard le puy ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Roger Besson » à Saint Gerand le puy pour l'exercice 2013 s'élève à 1 747 347,65 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 145 612,30 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 568 096,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 130 674,66 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Roger Besson » à Saint Gerand le puy.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 64

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'EHPAD « la gloriette » à YZEURE

N° FINESS : 030785497

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

agir en Semble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 19 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « la gloriette », sis 8 rue de Bellecroix à Yzeure ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 28 avril 2008;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « la gloriette » à Yzeure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

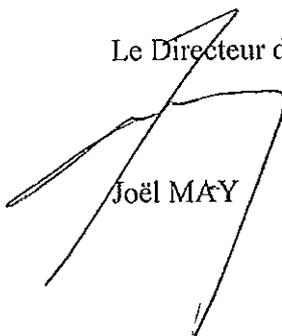
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « la gloriette » à Yzeure pour l'exercice 2013 s'élève à 777 543,02 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 795,25 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 818 946,46 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 68 245,53 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « la gloriette » à Yzeure.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne
✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 65

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'EHPAD « François Mitterrand » à GANNAT

N° FINESS : 030780142

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 26 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « François Mitterrand », sis 1, avenue de la République à Gannat ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 30 mai 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 19 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « François Mitterrand » à Gannat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

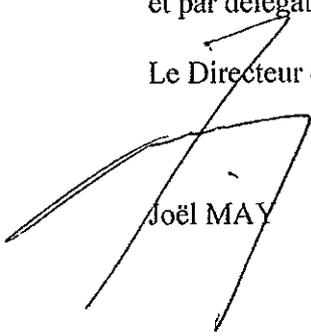
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « François Mitterrand » à GANNAT pour l'exercice 2013 s'élève à 3 675 182,10 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 306 265,17 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 3 620 313,94 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 301 692,82 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « François Mitterrand » à Gannat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne
✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 66

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

PEHPAD « Gayette » à MONTOLDRE

N° FINESS : 030780605

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté en date du 10 février 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé « Gayette », sis à Montoldre ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 10 mars 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 19 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Gayette » à Montoldre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

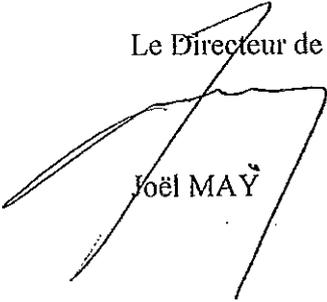
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Gayette » à Montoldre pour l'exercice 2013 s'élève à 2 837 357,39 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 236 446,44 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2 916 844,94 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 243 070,41 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Gayette » à Montoldre.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'AUVERGNE
✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂
DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 6†

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD à EBREUIL

N° FINESS : 030780720

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 29 avril 2004 autorisant la création d'un établissement, sis 14, rue des fossés à Ebreuil ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 03 décembre 2010;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD à Ebreuil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

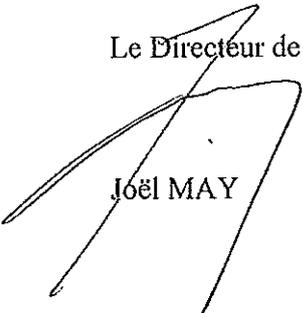
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD à EBREUIL pour l'exercice 2013 s'élève à 2 286 515,99 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 190 542,99 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2 287 216,92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 190 601,41 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD à Ebreuil.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne
✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N°68

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

PEHPAD à CUSSET

N° FINESS : 030780134

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 11 avril 2003 autorisant la création d'un établissement, sis rue basse du ruisseau à Cusset ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 20 mai 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD à Cusset a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

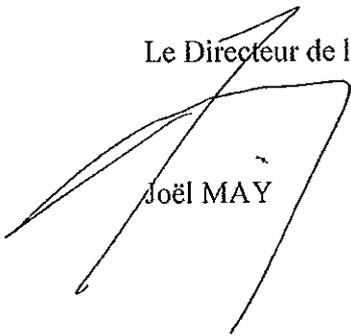
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD à CUSSET pour l'exercice 2013 s'élève à **4 273 376,02€**.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **356 114,66 €**.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **4 287 677,38 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **357 306,44 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD à Cusset.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne
✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 63

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

P'EHPAD « la vigne au bois » à CERILLY

N° FINESS : 030780936

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté en date du 26 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « la vigne au bois », sis à Cérilly ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 09 mars 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « la vigne au bois » à Cérilly a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

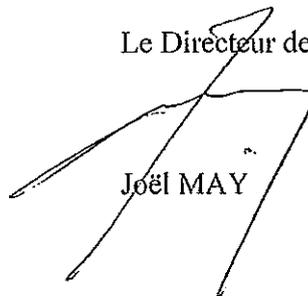
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « la vigne au bois » à Cérilly pour l'exercice 2013 s'élève à 1 829 959,69 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 152 496,64 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 843 896,25 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 153 658,02 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « la vigne au bois » à Cérilly.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne
✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 70

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD à CHANTELLE

N° FINESS : 0307780597

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en S emble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 04 février 2003 autorisant la création d'un établissement, sis rue bourg neuf à Chantelle ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 09 mars 2009 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD à Chantelle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

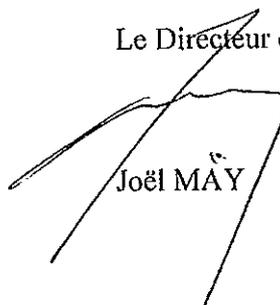
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD à Chantelle pour l'exercice 2013 s'élève à 1 522 805,08 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 126 900,42 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 617 493,55 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 134 791,12 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD à Chantelle.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MÂY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne
✘
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✘

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 71

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « résidence Emeraude » à MONTMARAULT

N° FINESS : 030780993

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 08 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « résidence Emeraude », sis 2 avenue Georges Mercier à Montmarault ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 28 décembre 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « résidence Emeraude » à Montmarault a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

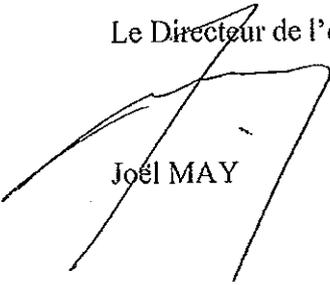
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « résidence Emeraude » à Montmarault pour l'exercice 2013 s'élève à 1 425 156,86 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 118 763,07 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 358 898,94 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 113 241,57 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « résidence Emeraude » à Montmarault.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne
✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 72

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'EHPAD « Pierre Masseboeuf » à BELLERIVE sur ALLIER

N° FINESS : 030780928

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 20 février 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « Pierre Masseboeuf », sis, 7, chemin des tribles à Bellerive sur Allier ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 31 décembre 2011 ;
- VU** la décision DT03/ARS/2013/N°02 relative à la dotation globale de financement de soins pour l'EHPAD fait par le directeur général de l'Ars pour l'année 2013 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

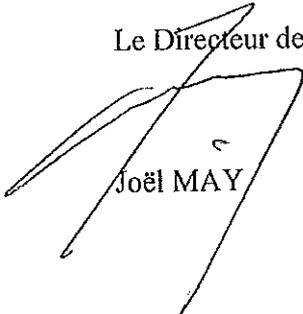
DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03 / ARS / 2013/N°2 en date du 25 janvier 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Pierre Masseboeuf » à **BELLERIVE sur ALLIER** pour l'exercice 2013 s'élève à **1 332 515,77 €**.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **111 042,98 €**.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 312 071,48 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **109 339,29 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Pierre Masseboeuf » de Bellerive sur Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne
✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 73

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « les cordeliers » LE DONJON

N° FINESS : 030780951

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 20 février 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « les cordeliers », sis impasse Bérégovoy au Donjon ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 03 février 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 22 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les cordeliers » au Donjon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

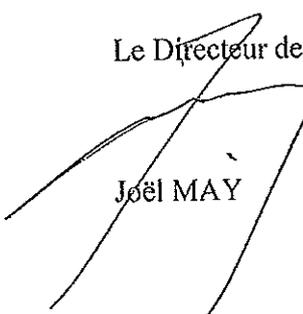
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « les cordeliers » au Donjon pour l'exercice 2013 s'élève à 1 264 643,49 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105 386,95 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 247 347,91 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 103 945,65 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD «les cordeliers» au Donjon.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'AUVERGNE
✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 71

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « le soleil couchant » à LURCY LEVIS

N° FINESS : 030780985

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 25 mai 2011 autorisant la création d'un établissement dénommé « le soleil couchant », sis rue de Paulat à Lurcy lévis ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 31 mars 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « le soleil couchant » à Lurcy Lévis a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « le soleil couchant » à Lurcy lévis ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

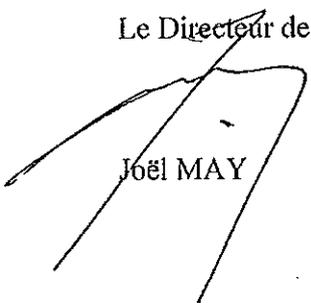
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « le soleil couchant » à LURCY LEVIS pour l'exercice 2013 s'élève à 1 172 518,18 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 709,84 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 188 673,05 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 99 056,08 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD à Lurcy Levis.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 75

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du :

Foyer logement de BELLENAVES

N° FINESS : 030782775

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 28 février 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer logement à Bellenaves a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement soins du foyer logement à Bellenaves pour l'exercice 2013 s'élève à 67 457,06 €.

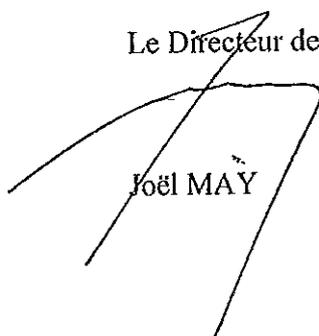
Article 2 La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 621,42 €.

- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 67 457,06 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 5 621,42 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du foyer logement à Bellenaves.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 76

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

PEHPAD « Jeanne Coulon » à VICHY

N° FINESS : 030782593

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 30 octobre 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé « Jeanne Coulon », sis 12 rue Neuve à Vichy ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 28 décembre 2007;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Jeanne Coulon » à Vichy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

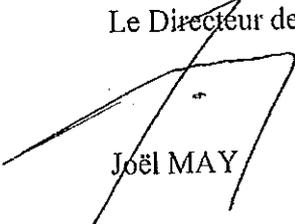
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Jeanne Coulon » à VICHY pour l'exercice 2013 s'élève à **510 019,84 €**.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **42 501,65 €**.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **560 349,52 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **46 695,79 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Jeanne Coulon » à Vichy.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 77

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD d' ECHASSIERES

N° FINESS : 030780969

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 19 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « Jouhet Duranthon », sis le bourg à Echassières ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} février 2008 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 15 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD à Echassières a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD à Echassières ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

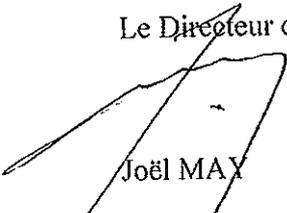
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD à ECHASSIERES pour l'exercice 2013 s'élève à 854 933,69 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 244,47 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 987 496,24 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 82 291,35 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD à Echassières.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAX



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✘
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✘

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 78

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

PEHPAD « résidence la source » à SOUVIGNY

N° FINESS : 030783351

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 28 octobre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « résidence La source », sis, 21 route de moulins à Souvigny ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 16 mars 2010 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « résidence la source » à Souvigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 06 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « résidence la source » à Souvigny ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « résidence la source » à SOUVIGNY pour l'exercice 2013 s'élève à 906 564,46 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 547,03 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 948 838,10 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 79 069,84 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « résidence la source » à Souvigny.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✘
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✘

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 79

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

P'EHPAD « Saint François » à Moulins

N° FINESS : 030781413

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 04 février 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé « Saint François », sis 34 rue du cerf volant à Moulins ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 09 mars 2009 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint François » à Moulins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

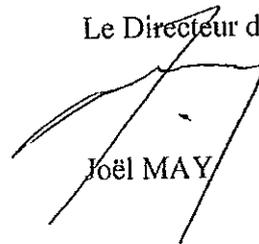
- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Saint François » à Moulins pour l'exercice 2013 s'élève à **858 408,86 €**.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **71 534,07 €**.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **930 481,42 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **77 540,11 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Saint François » à Moulins.

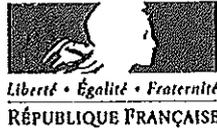
Fait à Clermont-Ferrand, le

07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 80

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « Villars accueil » à MOULINS

N° FINESS : 030782619

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 08 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « Villars accueil », sis 22 rue de Villars à Moulins ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 20 mai 2009 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 21 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Villars accueil » à Moulins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

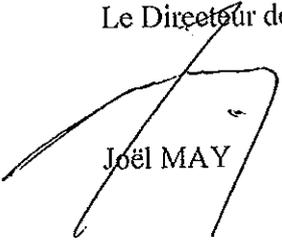
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Villars accueil » à Moulins pour l'exercice 2013 s'élève à 969 196,03 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 766,33 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 962 776,03 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 80 231,33 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Villars accueil » à Moulins.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✘
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✘

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 81

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « Saint Joseph » à BOURBON L'ARCHAMBAULT

N° FINESS : 030781405

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté en date du 13 juillet 2005 autorisant la création d'un établissement dénommé « Saint Joseph », sis 8 rue de la paroisse à Bourbon l'Archambault ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 26 novembre 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint Joseph » à Bourbon l'Archambault a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

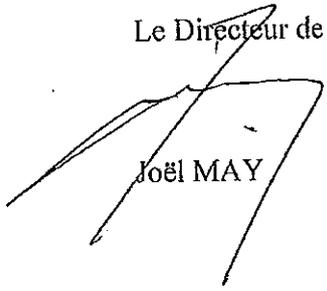
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Saint Joseph » à Bourbon l'Archambault pour l'exercice 2013 s'élève à 769 757,39 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 146,44 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 769 757,39 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 64 146,44 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Saint Joseph » à Bourbon l'Archambault.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 82

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

PEHPAD « Saint Louis » à COMMENTRY

N° FINESS : 030782601

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

Agif en S emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté en date du 20 février 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « Saint Louis », sis 16 rue du Docteur Thivrier à Commentry.

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint Louis » à Commentry a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint Louis » à Commentry ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

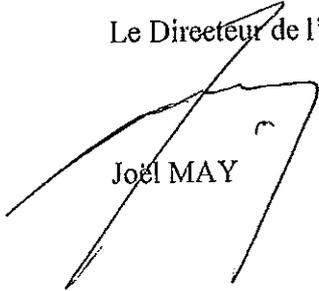
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Saint Louis » à Commentry pour l'exercice 2013 s'élève à 732 719,58 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 059,96 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 803 773,11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 981,09 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD à Commentry.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 83

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'EHPAD « le jardin des sources » à DESERTINES

N° FINESS : 030004428

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mr le préfet de l'Allier et de Mr le président du Conseil Général en date du 30 juillet 2008 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « le jardin des sources » à Désertines.
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 31 juillet 2012 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « le jardin des sources » à Désertines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

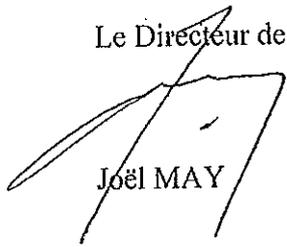
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « le jardin des sources » à Désertines pour l'exercice 2013 s'élève à 782 703,60 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 225,30 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 777 087,60 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 64 757,30 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « le jardin des sources » à Désertines.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 84

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'EHPAD « Résidence du Parc » au MAYET DE MONTAGNE

N° FINESS : 030783013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

Agil' en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté en date du 16 septembre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « résidence du parc », sis avenue de la libération au Mayet de montagne et géré par l'association gestionnaire de l'EHPAD ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 20 novembre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence du Parc » au Mayet de montagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence du Parc » au Mayet de montagne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « la Résidence du Parc » au Mayet de montagne pour l'exercice 2013 s'élève à 543 093,09 €.

Article 2 La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 257,75 €.

Article 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 609 383,96 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 50 781,99 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

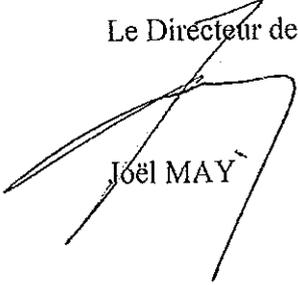
Article 5: En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6: Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence du Parc » au Mayet de montagne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 85

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

foyer logement de DOMERAT

N° FINESS : 030783179

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer logement à Domérat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

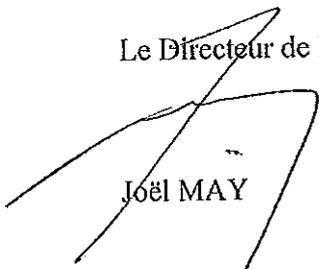
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins du foyer logement à Domérat pour l'exercice 2013 s'élève à 107 650,63 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 8 970,88 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 107 650,59 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 8 970,88 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du foyer logement de Domérat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 86

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « les vignes » de DOMPIERRE

N° FINESS : 030785737

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté en date du 01 juin 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « les vignes », sis 5 rue des cinq noyers à Dompierre ;
- VU l'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au journal officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite signée le 05 février 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les vignes » à Dompierre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

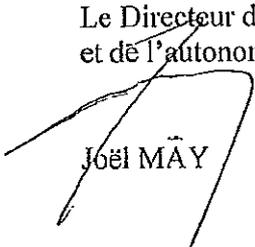
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « les vignes » de DOMPIERRE pour l'exercice 2013 s'élève à **627 243,64 €**.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52 270,30 €**.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **611 274,63 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **50 939,55 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS et à l'EHPAD de Dompierre ainsi qu'au président du conseil général de l'Allier conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MÂY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 87

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'EHPAD « Les cèdres » à VALLON EN SULLY

N° FINESS : 030782569

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agil' en S emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 30 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé « Résidence Les cèdres » sis, 5-7 route de Nassigny à Vallon en sully ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 20 juillet 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les cèdres » à Vallon en sully a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « les cèdres » à Vallon en sully pour l'exercice 2013 s'élève à 749 830,81 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 485,90 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 738 640,58 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 553,38 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame le Directrice de l'EHPAD « les cèdres » à Vallon en sully.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013/N° 88

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'EHPAD « la Charité » de LAVAUT SAINTE ANNE

N° FINESS : 03 000 423 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 20 février 2008 autorisant la création d'un établissement dénommé « la Charité », 1 rue du Cher à Lavault Sainte Anne ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite 2013-2018 en cours de signature ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

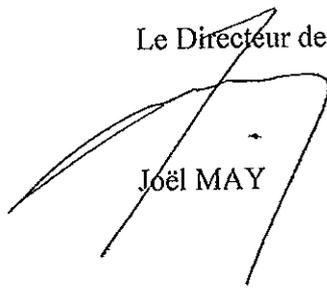
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « la Charité » de Lavault Sainte Anne pour l'exercice 2013 s'élève à 645 966,41 € à compter du 07 mai 2013.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 830,53 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 606 065,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 50 505,42 € à compter du 1er janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « la Charité » de Lavault Sainte Anne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 100

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « La chesnaye » à SAINT BONNET DE TRONCAIS

N° FINESS : 030785414

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

Agil' en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 30 avril 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « La chesnaye », sis 1 rue de l'étang à Saint Bonnet de Tronçais ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 13 janvier 2010;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La chesnaye » à Saint Bonnet de tronçais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La chesnaye » à Saint Bonnet de tronçais ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

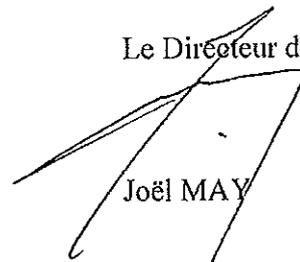
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « La chesnaye » à Saint Bonnet de tronçais pour l'exercice 2013 s'élève à 659 252,02 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 937,66 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 660 370,35 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 030,86 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « La chesnaye » à Saint Bonnet de tronçais.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'AUVERGNE

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 101

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

P'EH PAD « l'ermitage » à MOULINS

N° FINESS : 030782643

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 28 octobre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « l'ermitage », sis 43 rue de la motte à Moulins ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 26 mars 2010;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « l'ermitage » à Moulins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 07 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « l'ermitage » à Moulins ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

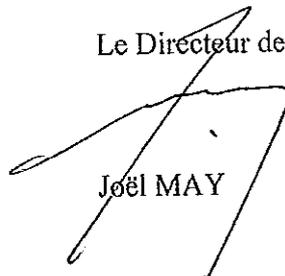
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « l'Ermitage » à Moulins pour l'exercice 2013 s'élève à 776 258,39 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 688,19 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 784 249,69€, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 354,14 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « l'Ermitage » à Moulins.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'AUVERGNE

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 102

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « L'Aumance » à COSNE d'Allier

N° FINESS : 030780944

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté en date du 04 avril 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « l'Aumance », sis rue de l'Aumance à Cosne d'Allier ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 30 mai 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « l'Aumance » à Cosne d'allier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 mars 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « l'Aumance » à Cosne d'allier ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

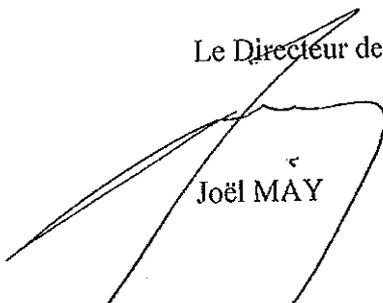
DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « l'Aumance » à Cosne d'allier pour l'exercice 2013 s'élève à **1 124 125,15 €**.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **96 677,09 €**.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 084 125,15 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **90 343,76 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD à Cosne d'allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013/ N° 103

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EH PAD « François Grèze » à LAPALISSE

N° FINESS : 030780761

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en S emble pour la santé de tous

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 11 juin 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « François Grèze », sis, avenue du 8 mai à Lapalisse ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 20 novembre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « François Grèze » à Lapalisse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « François Grèze » à Lapalisse pour l'exercice 2013 s'élève à 3 375 010,23 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 281 250,85 €.
- Article 3** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 3 258 293,70 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 271 524,47 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4:** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5:** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6:** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « François Grèze » à Lapalisse.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY